

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE COEX

RESUME NON TECHNIQUE

MAITRE D'OUVRAGE:

PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE AGGLOMERATION

ZA du Soleil Levant CS 63 669 Givrand

85 806 SAINT GILLES CROIX DE VIE cedex



Numéro d'affaire : ZEU083

Juin 2024

EF Études 3 Rue Galilée BP 84114 44 340 BOUGUENAIS cedex

Tel: 02.51.70.67.50 contact.44@ef-etudes.fr



Sommaire

1	Infor	mation sur l'enquête publique	2	
2	Cadre	e juridique	2	
	2.1	L'obligation d'enquête publique		
	2.2	composition du dossier d'enquête publique	2	
	2.3	Organisation de l'enquête publique	2	
3	Proce	dure administrative de révision du zonage d'assainissement	3	
	3.1	Elaboration des documents	3	
	3.2	Demande d'examen au cas par cas	3	
	3.3	Arrêté prescrivant l'enquête publique et publicité	4	
4	La jus	stification d'existence du zonage d'assainissement des eaux usées	4	
5	Cont	exte de réalisation de la révision du zonage d'assainissement des eaux uséesusées	5	
	5.1	Contexte de l'assainissement collectif	5	
	5.2	Contexte de l'assainissement non collectif	6	
6	La pr	océdure de révision du zonage d'assainissement des eaux usées	6	
7	Prop	Proposition de zonage6		
8	Incid	Incidence des choix de zonage		

1 INFORMATION SUR L'ENQUETE PUBLIQUE

L'article R. 123-8-3° du code de l'environnement exige que le dossier d'enquête publique comporte notamment :

« La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ».

Cette exigence est applicable à la procédure d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Coëx à laquelle répond ce présent résumé non technique. Le maître d'ouvrage du dossier est :

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération ZAE Le Soleil Levant 85806 SAINT GILLES CROIX DE VIE

2 CADRE JURIDIQUE

Textes de références		
Code Général des Collectivités Territoriales	Article L. 2224-10	
	Articles R 2224-8 et R 2224-9	
Code de l'Environnement	Chapitre III du Titre II du Livre 1 ^{er} parties législatives et	
	réglementaires	
	Articles L. 123-1 et suivants	
	Articles R 123-1 et suivants	

2.1 L'OBLIGATION D'ENQUETE PUBLIQUE

L'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que le projet de modification du zonage d'assainissement est soumis à l'enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétents dans les formes prévues par les articles R. 123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

2.2 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Conformément à l'article R. 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le dossier d'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Le contenu du dossier d'enquête publique relève des dispositions de l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement.

2.3 ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'organisation de cette enquête publique suit les dispositions des articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du Code de l'Environnement, modifiés notamment par le Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Le décret détermine la procédure ainsi que le déroulement de l'enquête publique prévue par le code de l'environnement. A ce titre :

- Il encadre la durée de l'enquête, dont le prolongement peut désormais être de trente jours ;
- Il facilite le regroupement d'enquêtes en une enquête unique, en cas de pluralité de maîtres d'ouvrage ou de réglementations distinctes
- Il fixe la composition du dossier d'enquête, lequel devra comporter, dans un souci de cohérence, un bilan du débat public ou de la concertation préalable si le projet, plan ou programme en a fait l'objet

EF Etudes – ZEU083_RNT 2 | Page

- Il précise les conditions d'organisation, les modalités de publicité de l'enquête ainsi que les moyens dont dispose le public pour formuler ses observations, en permettant, le cas échéant, le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication
- Il autorise la personne responsable du projet, plan ou programme à produire des observations sur les remarques formulées par le public durant l'enquête
- Il facilite le règlement des situations nées de l'insuffisance ou du défaut de motivation des conclusions du commissaire enquêteur en permettant au président du tribunal administratif, saisi par l'autorité organisatrice de l'enquête ou de sa propre initiative, de demander des compléments au commissaire enquêteur;
- Il améliore la prise en considération des observations du public et des recommandations du commissaire enquêteur par de nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire ;
- Il définit enfin les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs et introduit, dans un souci de prévention du contentieux, un recours administratif préalable obligatoire à la contestation d'une ordonnance d'indemnisation d'un commissaire enquêteur.

3 PROCEDURE ADMINISTRATIVE DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

L'enquête publique s'inscrit dans le déroulé de la procédure administrative applicable pour la révision d'un zonage d'assainissement des eaux usées.

3.1 ELABORATION DES DOCUMENTS

Cette enquête publique s'inscrit dans le cadre de la procédure de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Coëx approuvée le 6 juin 2024.

Cette procédure a notamment été lancée afin de le mettre en cohérence avec le PLU communal.

3.2 DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

Conformément à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a sollicité l'examen au cas par cas du zonage d'assainissement des eaux usées, préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale, auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Cette dernière a répondu, en avril 2024, que ce dossier ne nécessitait pas une évaluation environnementale. La décision est jointe au dossier d'enquête publique conformément à l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement. (cf annexe).

EF Etudes – ZEU083_RNT 3 | Page

3.3 ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE ET PUBLICITE

Par délibération en date du 06 juin 2024, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a approuvé le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et a donné pouvoir à Monsieur le Président pour exécuter toutes les formalités nécessaires à la mise à l'enquête publique.

Conformément aux articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'environnement, le Président Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a prescrit par arrêté, en date du 17 juin 2024, l'ouverture de l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées.

4 LA JUSTIFICATION D'EXISTENCE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de « l'assainissement collectif » et les zones relevant de « l'assainissement non collectif » ainsi que les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises en raison de problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux, en application de l'Article L 2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

Article L. 2224-10 du C.G.C.T.

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1º Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le zonage d'assainissement est élaboré en cohérence avec les documents de planification urbaine (PLU), qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future.

Pour autant, il est bien précisé que le zonage ne confère aucun droit de constructibilité au sol, celui-ci étant apprécié au travers de la règlementation d'urbanisme en vigueur sur la commune.

Datant de juin 2022, le zonage d'assainissement des eaux usées actuellement en vigueur n'est plus en adéquation avec les documents d'urbanisme (révisés en juillet 2022).

Il était donc nécessaire de procéder à leur actualisation.

5 CONTEXTE DE REALISATION DE LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

L'étude a porté sur la mise en cohérence des périmètres d'urbanisation avec les documents d'urbanisme.

5.1 CONTEXTE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le réseau de collecte sur la commune de Coëx est partiellement unitaire. De ce fait, et lors des épisodes pluvieux, de grands volumes d'eaux pluviales sont collectées et envoyées sur la station d'épuration.

Le linéaire de réseau d'assainissement des eaux usées est estimé à 27 km environ dont 840 m sur le secteur de Dolbeau. Le village de Dolbeau est raccordé à la station d'épuration de Saint Maixent sur Vie. Pour le reste du territoire communal, les effluents sont collectés et acheminés vers la station d'épuration communal de Mouille Rec

Une partie du réseau d'assainissement du bourg est de type unitaire (3.5 km – 13% du linéaire de la zone desservie sur centre-ville). Ce réseau est associé à trois ouvrages de surverse :

- 1. Déversoir d'orage D2006 (classification SANDRE inconnue)
- 2. Déversoir d'orage Route des Châtaigniers (classification SANDRE inconnue)
- 3. Déversoir d'orage rue du Bocage

Le système de collecte est principalement gravitaire mais on retrouve plusieurs ouvrages de refoulement :

- 1. 4 postes de refoulement réseau :
 - a. PR Rue des Châtaigniers
 - b. PR Rue Nicéphore Niepce
 - c. PR Rue Becquerel
 - d. PR Lotissement Rue de l'Europe
 - e. PR Chemin de la Largerie
 - f. PR Chemin de l'Eponge
- 2. 2 postes de refoulement d'alimentation des stations d'épuration :
 - a. PR Rue de l'Atlantique permettant l'alimentation de la station communale de Coëx
 - b. PR Dolbeau permettant le refoulement du village de Dolbeau à la station de Saint Maixent sur Vie

En 2017, une étude diagnostique a été réalisée sur le bassin d'alimentation de la station d'épuration de Mouille Bec et sur le secteur de Dolbeau. Cette étude a abouti à l'édition d'un programme de travaux sur les réseaux d'assainissement. Les travaux proposés sont repris dans le tableau ci-après.

L'ensemble des travaux réalisés et à réaliser sur le programme 2024 vont inévitablement tendre vers une réduction :

- 1. Une réduction des apports parasites d'infiltration au travers des travaux de réhabilitation,
- 2. Une réduction des déversements de temps de pluie au travers des travaux de mise en séparatif.

Le rapport annuel 2021, concernant la station d'épuration de Coëx, fait ressortir un taux de charge organique en moyenne annuelle de 43% et au maximum (en moyenne annuelle - juillet) de 57%.

Le taux de charge varie peu au regard des années précédentes avec un taux de charge organique qui se situe entre 40 et 50% depuis 2017. Sur les années 2018 et 2020, ce taux est passé en-dessous de 40%.

Les performances épuratoires sont satisfaisantes et conformes à l'arrêté préfectoral si l'on s'en tient strictement aux données entrée/sortie de l'ouvrage au moment des bilans pollution réglementaires.

EF Etudes – ZEU083_RNT 5 | Page

Cependant, s'il est tenu compte des volumes déversés (A2 et A5), les performances de l'outil de traitement sont moins bonnes en moyenne annuelle avec, notamment au mois de novembre, un dépassement de la concentration rédhibitoires sur le paramètre DBO₅.

5.2 CONTEXTE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

D'une manière plus globale, et sur les dossiers actifs, la part des assainissements conformes à l'échelle de la commune va représenter 45% du parc tandis que les installations non conformes en représentent 55%.

Les habitations dépourvues d'assainissement représentent 2% des dossiers actifs.

En incluant les dossiers inactifs (habitations vides, en ruine, local professionnel de stockage, etc.), les proportions varient peu. La part des installations non conformes passe ainsi à 56% du parc tandis que celle des installations conformes passe à 44%.

6 LA PROCEDURE DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

La procédure de révision du zonage d'assainissement a porté sur la mise en cohérence des documents d'urbanisme en vigueur avec le zonage d'assainissement.

Les orientations données par le Plan Local d'Urbanisme révisé orientent sur une réduction globale des zones urbanisables qui viennent s'insérer dans des OAP (Orientation d'Aménagement Programmé) situés à l'intérieur ou en périphérie immédiate du secteur desservi par le réseau d'assainissement. La mise en œuvre de ce PLU amène à la construction de 330 logements soit 500 habitants supplémentaires d'ici 2030.

L'ensemble des ces opérations sera raccordé au système d'assainissement collectif communal.

7 PROPOSITION DE ZONAGE

En application de la procédure de révision de zonage décrite ci-avant, la proposition de zonage d'assainissement des eaux usées est celle figurant dans le plan annexé.

8 INCIDENCE DES CHOIX DE ZONAGE

A l'échelle du territoire communal, le PLU a défini 11 opérations d'aménagements programmés portant sur une augmentation de l'offre de logements à hauteur de 330 sur sa durée d'application. A noter que ce nouveau PLU oriente à la baisse, et de manière significative, les surfaces urbanisables.

Ces 11 opérations, incluant des dents creuses dans le tissu urbain existant, se situent sur les secteurs desservis par le réseau d'assainissement collectif.

Aujourd'hui, la station d'épuration communale n'est pas conforme au regard de ses performances épuratoires pénalisée par les déversements de temps de pluie au droit des points A2 et A5. Ces déversements sont en lien avec une structure de réseau d'assainissement en partie unitaire sur le centre bourg de Coëx. Ils totalisent, sur l'année 2022 un volume de près de 105 000 m³.

Le taux de charge hydraulique est ainsi de 81% en moyenne annuelle avec des dépassements donnant des taux de charges maximums de 155 % de la capacité hydraulique (en moyenne annuelle).

Depuis la réalisation de son schéma directeur en 2017, Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a engagé un programme de travaux ambitieux de mises en séparatif des secteurs aujourd'hui en unitaire. Le programme de travaux 2024 s'inscrit dans la continuité des travaux déjà réalisés.

En parallèle de ces travaux de mise en séparatif, Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a lancé l'élaboration de son schéma directeur et zonage d'assainissement pluvial. Ces documents orientent sur la prise en compte, dans les projets d'aménagement, de la problématique pluviale afin de limiter la dégradation du fonctionnement des stations d'épuration, maîtriser les risques de pollution et d'inondation.

Sur le plan organique, la station d'épuration de Mouille Bec, directement concernée par les OAP définies au PLU, présente un taux de charge de 48% en moyenne annuelle. L'augmentation de la population représentera une variation de 12% de la charge organique. Au terme de l'application du PLU, la charge de la station d'épuration devrait ainsi de trouver à 60% de la capacité nominale.

Pour les assainissements non collectifs, le fonctionnement du parc s'améliore par une obligation de mise aux normes lors des ventes ou des dépôts de permis de construire. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif

EF Etudes – ZEU083_RNT 7 | Page

ANNEXE





Décision après examen au cas par cas Projet de révision zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) pays de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE portant sur la commune de Coëx (85)

n°: PDL-2024-7759



Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218;
- **Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- **Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- **Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- **Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie pour la commune de Coëx présentée par la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 28 mars 2024 ;
- Vu la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 18 avril 2024 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie consistant à :

 mettre ce document en cohérence avec la délimitation des zones urbanisées et urbanisables du plan local d'urbanisme de la commune de Coëx approuvé le 21 juillet 2022 postérieurement à la précédente révision du zonage d'assainissement des eaux usées du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

Considérant les caractéristiques de la zone / des zone(s) susceptible(s) d'être touchée(s) et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le territoire de Coëx, rétro-littoral, n'est pas concerné par la présence de site Natura 2000, mais exclusivement par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Vallée de la Vie et affluents aval d'Apremont » et une ZNIEFF de type II (Vallée de la Vie du lac de barrage à Dolbeau » sur une petite partie au nord-est de la commune et une ZNIEFF de type II « Bocage à chêne Tauzin entre Les Sables-d'Olonne et La Roche-sur-Yon » en partie sud ;
- il est à noter le cours d'eau du Gué Gorand qui traverse le bourg et sillonne le territoire d'est en ouest, jusqu'au lac de retenue du barrage du même nom (zone de préemption départementale au titre des espaces naturels sensibles) ;
- le territoire est couvert par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Vie et du Jaunay qui a produit un inventaire des zones humides ;
- le territoire communal est concerné par l'atlas des zones inondables de la Vie au lieu-dit « Dolbeau » en limite nord du territoire ;



- la commune de Coëx n'est pas concernée par des périmètres de protection de captage d'eau destinés à la consommation humaine ;
- trois des masses d'eau recensées sur le territoire présentaient en 2019 un état écologique, biologique ou physico-chimique mauvais ou moyen ;
- les caractéristiques et les évolutions programmées des dispositifs d'assainissement :
 - la commune, dotée en 2019 d'une population permanente de 3 198 habitants et saisonnière de 206 habitants, dispose sur son territoire d'une station de traitement dimensionnée pour une capacité d'épuration de 4 350 équivalents-habitants (EH). Le dernier bilan de fonctionnement des installations met en évidence des performances épuratoires avec un taux de charge organique de l'ordre de 40 %. La charge hydraulique en moyenne annuelle s'élève à 81 %, mais elle présente des épisodes de surcharge associés à la pluviométrie pouvant attendre 155 % ce qui témoigne d'une sensibilité du réseau à la venue d'eaux parasites;
 - le système d'assainissement de la commune de COEX est actuellement mise en demeure car non-conforme 3 années de suites pour cause de rejets d'effluents non traités au niveau de la station;
 - le plan local d'urbanisme en vigueur comporte 9,45 ha de zones d'urbanisation future (1AU) à vocation d'habitat, les onze secteurs couverts par des orientations d'aménagement et de programmation qui concernent également des secteurs en zone U de densification représentent 18,8 ha pour un potentiel d'accueil estimé à environ 330 logements supplémentaires pour un accroissement de population attendu de 500 habitants. La révision du PLU approuvé en 2022, prévoyant une réduction de la consommation d'espace de l'ordre de 57 % par rapport à la décennie précédente, induit une réduction du secteur en assainissement collectif à l'échelle de la commune;
 - les études de diagnostic menées ont permis d'identifier les principaux dysfonctionnements du réseau de collecte, de transfert et de l'unité de traitement ainsi que leurs causes, de définir à partir des orientations du schéma directeur de 2017 un programme de travaux visant à réduire ces dysfonctionnements et à permettre le développement des zones desservies par le système de collecte et de traitement des eaux usées; pour la commune de Coëx cela concerne notamment une petite partie du réseau de collecte du bourg (13%) encore en unitaire prévue d'être passée en séparatif et ainsi contribuer à la réduction des venues d'eaux parasites;
 - parallèlement à la mise en séparatif des réseaux, la collectivité indique avoir lancé l'élaboration de son schéma directeur et du zonage d'assainissement pluvial;
 - le territoire communal compte 288 installations d'assainissement non collectif dont 55 % sont considérées à ce jour non conformes. La poursuite des actions visant à lever les nonconformités est également prévue, notamment au travers d'un dispositif d'aides incitatives mis en place par l'Agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie;

Concluant que

• au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage intercommunal d'assainissement des eaux usées du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération, portant sur le territoire de la commune de Coëx, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;



DÉCIDE:

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage intercommunal d'assainissement des eaux usées du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération, portant sur le territoire de la commune de Coëx, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

La MRAe rappelle cependant, l'importance d'engager les nombreuses actions à mettre en place afin d'améliorer le système d'assainissement et mettre fin aux non-conformités constatées ces trois dernières années.

La MRAe recommande en outre qu'aucune nouvelle ouverture à l'urbanisation n'intervienne avant mise en œuvre de ces actions de mise en conformité.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 29 avril 2024

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation





Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe DREAL Pays de la Loire SCTE/DEE 5, rue Françoise GIROUD CS 16326 44 263 NANTES Cedex 2

• Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

